

## **II. RÉGIMES DU COMMERCE ET DE L'INVESTISSEMENT**

### **1) INTRODUCTION**

1. Depuis le précédent examen de la politique commerciale du Mexique (1997), le régime juridique est resté à peu près inchangé. Le nouveau gouvernement, entré en fonction en décembre 2000, a repris dans l'ensemble les objectifs antérieurs de la politique commerciale. Ces objectifs sont définis dans le Programme de politique industrielle et de commerce extérieur de 1996, qui explicite les liens entre politique industrielle, déréglementation de l'économie et promotion de l'exportation.

2. Le Mexique considère désormais que le système commercial multilatéral doit être le principal instrument de libéralisation du commerce mondial. Son appui au système est devenu plus visible ces dernières années; par exemple, il a fortement appuyé l'adoption du Programme de développement de Doha et a proposé d'accueillir la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC. Il a accepté de nouveaux engagements multilatéraux dans le cadre des quatrième et cinquième Protocoles de l'AGCS concernant les services de télécommunication de base et les services financiers. Il n'a été partie qu'à un petit nombre de différends portés devant l'OMC, que ce soit en qualité de plaignant ou de défendeur, ce qui est dû en partie au fait que l'essentiel de ses échanges extérieurs se font dans le cadre d'accords préférentiels.

3. Le Mexique a continué de libéraliser son régime du commerce extérieur et de l'investissement en négociant des accords préférentiels. Aujourd'hui, l'essentiel de son commerce extérieur se fait en vertu de règles préférentielles et l'ALENA est toujours la pierre angulaire de sa politique commerciale, en raison de son importance économique considérable. En 1997, le Mexique a conclu de nouveaux accords avec le Chili, l'Association européenne de libre-échange, l'Union européenne, Israël, le Nicaragua et les pays du Triangle du Nord (El Salvador, Guatemala et Honduras). Les autorités sont bien conscientes du fait que les avantages implicites de ces accords sont de caractère temporaire, dans l'attente des résultats d'initiatives de libéralisation plus larges, et qu'ils ne peuvent donc pas se substituer à un effort continu visant à accroître la compétitivité globale de l'économie mexicaine. Comme c'est le cas pour d'autres Membres qui appliquent une stratégie similaire, la multiplication des accords préférentiels auxquels le Mexique est partie suscite des inquiétudes liées à la complexité de l'application de régimes différents et à leurs effets sur la structure du commerce extérieur.

4. La politique commerciale du Mexique reste très étroitement liée à la promotion de l'investissement étranger et le Mexique a adopté des règles à cet effet dans le cadre de ses initiatives tant multilatérales que préférentielles. Depuis le précédent examen de sa politique commerciale, il a aussi pris des mesures unilatérales importantes pour ouvrir différents sous-secteurs des services, notamment les services de télécommunication et les services financiers (chapitre IV). Toutefois, un nombre limité d'activités restent interdites à tous les investisseurs étrangers, sont exclusivement réservées aux investisseurs mexicains, exigent une participation majoritaire d'investisseurs mexicains ou sont subordonnées à une autorisation préalable, l'investissement étranger ne devant pas dépasser 49 pour cent des fonds propres.

### **2) FORMULATION ET APPLICATION DE LA POLITIQUE COMMERCIALE**

#### **i) Cadre juridique et institutionnel global**

5. Au cours des quatre dernières années, le Mexique n'a guère modifié son cadre juridique, même s'il a modifié ou promulgué différents lois et règlements, notamment dans les domaines du commerce extérieur et de l'investissement (voir section iii) ci-après). Il y a eu aussi plusieurs

modifications des lois régissant certaines activités (chapitre IV). De nouveaux accords bilatéraux et régionaux concernant le commerce et l'investissement sont entrés en vigueur depuis 1997 et ont été intégrés dans le droit national (section 4) ii)). Sur le plan multilatéral, les quatrième et cinquième Protocoles de l'AGCS, relatifs aux télécommunications de base et aux services financiers, sont entrés en vigueur en février 1998 et en mars 1999 respectivement.

6. En vertu de l'article 133 de la Constitution mexicaine, les traités signés par le Président et ratifiés par le Sénat, tels que les Accords de l'OMC, ont le statut de lois suprêmes et sont donc intégrés dans le cadre juridique national. Aucune décision législative supplémentaire n'est nécessaire pour qu'ils puissent être appliqués ou invoqués devant les tribunaux nationaux. Toutefois, plusieurs lois régissant le commerce extérieur et l'investissement ont été modifiées pour respecter les obligations internationales, ce qui facilite leur application.

7. Le programme global de réforme de la réglementation, lancé en 1989, qui était au début axé sur la déréglementation, privilégie aujourd'hui la consolidation d'un système de gestion fondé sur une modification de la Loi fédérale sur les procédures administratives (LFPA) entrée en vigueur en avril 2000.<sup>1</sup> Les modifications visaient à renforcer et à pérenniser les mesures fédérales de réforme de la réglementation, au moyen de la création d'une Commission fédérale de l'amélioration de la réglementation (COFEMER), dont le mandat consiste à garantir la transparence de la rédaction des règlements fédéraux et à promouvoir l'élaboration de règlements efficaces. La modification de la LFPA a aussi instauré l'obligation de faire des déclarations d'impact des réglementations et de donner une information complète dans le cadre de toutes les propositions législatives et administratives, de façon que les intéressés puissent mieux comprendre leurs incidences et participer à leurs processus d'examen. La base légale du Registre fédéral des formalités et des services, installée sur Internet, qui existait déjà, a été renforcée, et les autorités ont défini des sanctions pour les fonctionnaires qui contournent les obligations de transparence (licenciement ou suspension d'un an).

8. En vertu de la LFPA, tous les projets de règlements doivent être soumis à la COFEMER et publiés au moins 30 jours ouvrables avant leur entrée en vigueur. La COFEMER doit tenir compte de toutes les propositions et observations des parties intéressées (nationales ou étrangères) avant de donner son avis sur les projets de règlements. Elle n'a pas de droit de veto, mais les ministères et les organismes de réglementation doivent se justifier s'ils ne sont pas d'accord avec ses avis. Au cours des sept dernières années, la COFEMER (et l'Unité de déréglementation économique qui l'avait précédée) a examiné plus de 1 200 projets de loi et de règlements et proposé des améliorations. Grâce à l'obligation de faire une déclaration d'impact, instaurée en 1997, l'évaluation, l'analyse et la justification des projets de règlements sont entrées dans les mœurs. En 2001, de nouvelles lignes directrices pour la formulation des déclarations d'impact et pour le processus d'examen des projets de règlements ont été publiées en ligne.<sup>2</sup>

9. La COFEMER s'est aussi employée à répertorier toutes les formalités commerciales et civiles et à les simplifier ou à les supprimer dans la mesure du possible. Selon les données officielles, entre 1995 et 2000, plus de 45 pour cent des formalités commerciales exigées par onze ministères ont été supprimées et 90 pour cent environ de celles qui ont été conservées ont été simplifiées. On peut trouver le répertoire des formalités toujours en vigueur (y compris celles qui concernent le commerce extérieur, par exemple pour l'obtention d'un permis d'importation ou d'un certificat d'origine) sur le site Internet du Registre fédéral des formalités et des services (RFTS), accessible par l'intermédiaire

<sup>1</sup> Cette loi a été modifiée par des décrets publiés au *Journal officiel* les 19 et 30 avril 2000.

<sup>2</sup> <http://www.cofemer.gob.mx/> et <http://www.cofemermir.org/>.

du site de la COFEMER. Toutes les formalités qui figurent dans ce répertoire doivent être strictement respectées; dès 2003, seules les formalités répertoriées seront valables.

10. En 2001, ces efforts de réforme ont été relancés par la publication d'un décret instituant les mesures suivantes: suppression et simplification d'au moins 20 pour cent des formalités commerciales déjà répertoriées dans le RFTS; identification, par chaque organisme officiel, d'au moins cinq de ses formalités les plus souvent exigées ou ayant le plus grand impact, et proposition de mesures tendant à les supprimer ou à les simplifier; élaboration, dans le cadre de chaque organisme officiel, d'un programme biennal d'amélioration de la réglementation.<sup>3</sup> Selon les autorités, cette mesure s'est traduite par la suppression de 16 pour cent des formalités toujours en vigueur en 2001.

**ii) Formulation et objectifs de la politique commerciale**

**a) Formulation de la politique commerciale**

11. Il n'y a pas eu de modifications majeures du processus de formulation de la politique commerciale depuis le précédent examen fait en 1997, même si plusieurs organismes qui s'occupent de commerce extérieur ont été rebaptisés ou réorganisés. L'Exécutif fédéral est compétent pour réguler les importations, les exportations et le transit de marchandises et pour conduire les négociations commerciales internationales. Le Ministère de l'économie (autrefois appelé SECOFI) est toujours responsable de la politique commerciale: en vertu de la Loi sur le commerce extérieur, il est chargé de proposer les modifications de droits de douane, de définir des mesures de contrôle du commerce extérieur et des règles d'origine, d'octroyer les licences d'exportation et d'importation et les contingents, de mener les enquêtes antidumping ou en matière de droits compensateurs, de conseiller les exportateurs mexicains visés par des enquêtes de ce genre conduites à l'étranger, de coordonner les négociations commerciales internationales, et d'établir des mécanismes de promotion de l'exportation.

12. La Commission du commerce extérieur (COCEX) est un organe consultatif interministériel qui conseille toutes les entités de l'administration publique fédérale en matière de formulation de la politique commerciale, et examine notamment les règlements proposés ou en vigueur concernant les mesures tarifaires, les restrictions à l'importation et les mesures conditionnelles.<sup>4</sup> La COCEX est chargée de formuler des avis et des recommandations non contraignants en la matière, et peut aussi tenir des consultations publiques avec les parties intéressées. Pour modifier un taux de droit de douane, elle doit faire une recommandation au Président de la République, auquel le Congrès fédéral a délégué sa compétence de réglementation du commerce extérieur. Si la recommandation est acceptée, la modification prend effet par publication d'un décret au *Journal officiel*.

13. La Commission conjointe de promotion des exportations continue de coordonner et d'entreprendre des activités de promotion de l'exportation (chapitre III 3) xi). Il n'y a pas au Mexique d'organismes indépendants donnant des conseils publics officiels au gouvernement en matière de politique économique en général et de politique commerciale en particulier. Toutefois, le gouvernement consulte la société civile en matière de politique commerciale, et notamment l'Organe de coordination du commerce extérieur (COECE), composé de représentants de l'agriculture, de

---

<sup>3</sup> Décret publié au *Journal officiel* le 25 juin 2001.

<sup>4</sup> La COCEX est composée de représentants de la Banque centrale, de la Commission fédérale de la concurrence et des ministères suivants: affaires étrangères; finances et crédit public; développement social; économie; agriculture, développement rural, pêche et alimentation; environnement et ressources naturelles; et santé. Des représentants d'autres organismes fédéraux ou étatiques peuvent être invités à participer à ses réunions lorsqu'elle examine des questions sectorielles qui relèvent de leurs compétences.

l'industrie et des services, et le Conseil consultatif pour les négociations commerciales internationales. En février 1999 a été créé un Conseil mexicain du commerce extérieur (COMCE), qui est composé d'organismes du secteur privé s'occupant de commerce extérieur, dont le COECE.

b) Objectifs de la politique commerciale

14. Aucune modification n'a été apportée aux objectifs généraux de la politique commerciale du Mexique depuis le précédent examen. À la fin de 2001, le gouvernement qui est entré en fonction en décembre 2000 s'employait à réaliser les objectifs définis dans le Programme de politique industrielle et de commerce extérieur (PPICE) formulé en mai 1996. Le nouveau programme définissant les politiques de commerce extérieur et d'investissement du Mexique pour la période 2000-2006 devait être publié au début de 2002. Le PPICE est articulé autour de deux grands objectifs: créer un climat favorable aux affaires et promouvoir la compétitivité des petites entreprises. Pour atteindre le premier objectif, les autorités ont agi sur trois fronts: déréglementation et simplification des formalités commerciales (voir section i) ci-dessus); amélioration de l'accès aux marchés étrangers; et promotion de la concurrence loyale. Pour atteindre le second, elles emploient plusieurs instruments de politique industrielle, tels que des allègements d'impôt, des facilités financières, la coopération technique et des services de formation et de conseil (chapitre III 4) iii)).

15. Un accès garanti et permanent aux marchés extérieurs et la capacité d'attirer des investissements étrangers directs sont considérés comme des conditions essentielles de la croissance de l'économie mexicaine. C'est pourquoi les autorités ont intensifié ces dernières années leurs efforts de négociation de nouveaux arrangements commerciaux préférentiels et traités d'investissement (voir section 4) ii) ci-après). En matière de négociations internationales, les priorités du Mexique sont les suivantes: contrôler l'application des accords de libre-échange négociés; négocier de nouveaux accords commerciaux; participer aux forums commerciaux régionaux et internationaux; et négocier des traités d'investissement.<sup>5</sup>

iii) Principales lois et réglementations régissant le commerce extérieur

16. Les principaux textes qui régissent le commerce extérieur du Mexique sont l'article 131 de la Constitution, la Loi sur le commerce extérieur, le règlement d'application de la Loi sur le commerce extérieur, la Loi douanière, la Loi sur la taxe générale à l'importation et la Loi sur la taxe générale à l'exportation. Ces quatre dernières années, aucune modification importante n'a été apportée à ces textes, malgré quelques amendements, visant notamment à introduire les ajustements nécessités par la réforme des programmes de promotion de l'exportation (voir chapitre III 3) vii)). La Loi sur la taxe générale à l'importation a été modifiée à plusieurs reprises dans le sens d'une réduction des droits de douane. De plus, des amendements ou des projets de loi ont été proposés pour modifier certaines mesures concernant le commerce, telles que les règlements techniques et les normes, les règles régissant les marchés publics ou la protection de la propriété intellectuelle (voir chapitre III). D'autres modifications ont été apportées à plusieurs textes concernant certaines activités et notamment diverses activités de services (voir chapitre IV).

3) RÉGIME DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER

i) Objectifs et cadre juridique

17. Comme nous l'avons déjà dit, le Mexique considère que l'investissement étranger est un complément indispensable de la libéralisation du commerce et un des moteurs de sa croissance et de

<sup>5</sup> Ministère de l'économie (2000a).

son développement. Pour attirer les investisseurs étrangers, il a misé sur la stabilité économique, la poursuite de la libéralisation, la déréglementation de l'économie, la participation à des organisations multilatérales, et la négociation d'accords internationaux visant à renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité. Il a aussi encouragé l'investissement en ouvrant, du moins en partie, des secteurs importants de l'économie qui étaient auparavant interdits aux investisseurs privés, notamment certaines activités liées à la distribution d'électricité, au gaz naturel, aux communications, aux chemins de fer et aux services financiers.

18. En principe, le Mexique n'offre pas d'incitations directes pour attirer des investisseurs étrangers, mais il applique plusieurs programmes de promotion de l'investissement tant national qu'étranger, tels que des programmes de promotion des exportations et des incitations fiscales spéciales; en outre, quelques États accordent des incitations fiscales aux nouvelles industries (chapitre III).

19. Le Mexique n'a pas apporté de modifications importantes à son régime de l'investissement étranger depuis le précédent examen; ce régime est défini par la Loi de 1993 sur l'investissement étranger (LIE), modifiée en 1995, 1996, 1998 et 1999, et par son Règlement d'application de 1998.<sup>6</sup> En vertu de la LIE, toutes les activités qui ne sont pas expressément mentionnées sont entièrement déréglementées, si bien que les investisseurs peuvent détenir jusqu'à 100 pour cent des fonds propres des entreprises dans la plupart des secteurs de l'économie sans devoir obtenir une autorisation (les exceptions sont décrites plus loin). La Commission nationale des investissements étrangers (CNIE) est un organe consultatif en matière d'investissement étranger et définit des lignes directrices pour l'application des dispositions légales dans ce domaine. Elle est présidée par le Ministre de l'économie et se compose de neuf autres Ministres ainsi que des représentants de tout autre organisme officiel qu'elle estime compétents. Lorsqu'une autorisation est requise, elle évalue la demande et prend une décision au sujet des conditions de participation étrangère, en appliquant les critères définis à l'article 29 de la LIE: impact sur l'emploi et la formation des travailleurs; apport technologique; respect de la réglementation écologique pertinente; et, de façon générale, contribution à la compétitivité du système productif national.

20. La LIE ne prévoit pas de prescriptions de résultats, mais le Mexique en applique dans l'industrie automobile (chapitre III 4) viii)). Il n'y a aucune restriction visant le rapatriement des bénéficiaires, redevances, dividendes et intérêts, ni le rapatriement des capitaux investis par des investisseurs étrangers. Les accords de libre-échange et les traités d'investissement conclus par le Mexique comportent une exception en cas de difficultés de la balance des paiements. Si une telle difficulté survient, les transferts peuvent être temporairement limités.

## ii) Restrictions visant l'investissement étranger

21. Seul un petit pourcentage des investissements étrangers doivent être approuvés par la CNIE, mais tous les investisseurs étrangers ainsi que toutes les entreprises mexicaines ayant une participation étrangère doivent être répertoriés dans le Registre de l'investissement étranger (RNIE) tenu par le Ministère de l'économie. Pour des motifs de sécurité nationale, la CNIE peut interdire l'acquisition par le biais d'un investissement étranger.

22. En vertu de la Constitution, la LIE réserve certaines activités stratégiques à l'État mexicain: exploitation du pétrole et autres hydrocarbures; pétrochimie de base; électricité; production d'énergie nucléaire; exploitation des minéraux radioactifs; services de télégraphie et

---

<sup>6</sup> Le Règlement d'application a été publié au *Journal officiel* le 8 septembre 1998; la modification la plus récente apportée à la LIE a été promulguée le 19 janvier 1999.

radiotélégraphie; services postaux; impression de billets de banque et frappe de monnaie; contrôle, supervision et surveillance des ports, aéroports et héliports; et tout autre domaine expressément réservé par une loi ad hoc. Le Règlement d'application de 1998 de la LIE définit le champ des activités réservées; par exemple, la réserve visant l'électricité ne s'applique pas à la production privée d'électricité dans certaines conditions (chapitre IV 3)).

23. De plus, les investisseurs étrangers ne sont pas autorisés à participer, directement ou par l'intermédiaire de fiduciaires, d'accords, de pactes d'actionnaires, de règlements, d'emboîtement de sociétés ou de tout autre mécanisme leur donnant un contrôle ou une participation, aux activités suivantes: transport terrestre de voyageurs sur le territoire national, tourisme et fret (sauf les services de courrier express); vente au détail d'essence et distribution de GPL; radio-télédiffusion et autres services de radio et de télévision (à l'exception de la télévision par câble); mutuelles d'épargne et de crédit et banques de développement; et services professionnels et techniques expressément réservés par une loi sectorielle.

24. Le transport intérieur terrestre de passagers, de touristes et de marchandises entre des points situés sur le territoire mexicain, ainsi que les services administratifs des gares routières et les services annexes sont également réservés aux nationaux ou aux entreprises mexicaines, avec une clause d'exclusion des étrangers. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la participation des capitaux étrangers dans ces activités est autorisée jusqu'à concurrence de 51 pour cent; en principe, depuis janvier 2004, les investisseurs étrangers pourront détenir 100 pour cent du capital sans devoir obtenir une autorisation préalable de la CNIE.

25. Il subsiste un plafonnement des participations étrangères, à 10, 25 ou 49 pour cent, dans certaines activités. Le plafond de 10 pour cent s'applique aux coopératives de production et le plafond de 25 pour cent aux services de transport aérien intérieur, de taxi aérien et de transport aérien spécialisé. Plusieurs activités de services financiers dans lesquelles les participations étrangères étaient limitées à 49 pour cent ont été intégralement libéralisées en 1999: sociétés de participations dans le secteur financier; établissements bancaires à succursales multiples; maisons de courtage de titres; spécialistes des marchés de valeurs mobilières.

26. Le plafond de 49 pour cent s'applique toujours aux établissements suivants: compagnies d'assurance; compagnies de cautionnement; bureaux de change; entrepôts généraux; sociétés de location-vente; sociétés d'affacturage; sociétés financières à activité limitée; sociétés de gestion de portefeuille; actions représentant le capital fixe de sociétés d'investissement; filiales opérationnelles de sociétés d'investissement; sociétés de gestion de caisses de retraite; entreprises de fabrication ou de vente d'explosifs, d'armes à feu, de cartouches, de munitions et d'articles pyrotechniques, sauf l'acquisition, la préparation ou l'emploi d'explosifs à usage industriel ou minier; impression et publication de périodiques destinés à être distribués uniquement au Mexique; actions de la catégorie T dans des sociétés possédant des terres agricoles, des pâturages ou des forêts; pêche en eau douce, pêche côtière et pêche dans la zone économique exclusive, à l'exclusion de l'aquaculture; administration portuaire intégrée; services de pilotage portuaire pour des navires destinés à la navigation sur les voies intérieures; sociétés d'exploitation commerciale de navires sur les voies navigables et sur les côtes, à l'exception des sociétés de croisière touristique, de l'exploitation de dragueuses maritimes et des engins destinés à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de ports; fourniture de carburants et de lubrifiants pour navires, aéronefs et équipements ferroviaires; et concessions dans le secteur des télécommunications. Dans le cas des services financiers mentionnés dans la liste ci-dessus, le plafond de 49 pour cent peut être dépassé si la réglementation financière le permet (chapitre IV 5) i)).

27. Les investisseurs étrangers peuvent détenir une participation supérieure à 49 pour cent moyennant l'autorisation préalable de la CNIE dans un certain nombre d'autres activités: services portuaires pour des navires assurant des services de navigation sur les voies intérieures, tels que remorquage, amarrage et transbordement; compagnies maritimes exploitant des navires destinés uniquement au trafic en haute mer; concessionnaires d'aérodromes ouverts au service public; services d'éducation privée, du niveau préscolaire jusqu'au niveau de l'enseignement secondaire; services juridiques; sociétés de renseignements financiers; sociétés de notation des valeurs mobilières; agents d'assurance; téléphonie cellulaire; construction d'oléoducs et de pipelines pour produits pétroliers raffinés; forage de puits pour l'exploitation d'hydrocarbures; construction, administration et exploitation de chemins de fer considérés comme des moyens de transport public; et offres de services ferroviaires publics.

28. En outre, sur la base des critères définis dans la LIE, la CNIE peut examiner et approuver au cas par cas les projets d'acquisition d'investisseurs étrangers qui souhaitent acquérir plus de 49 pour cent des fonds propres d'une entreprise mexicaine ayant une activité économique autre que celles mentionnées plus haut, si la valeur totale de l'actif de la société en question dépasse un seuil fixé chaque année par la CNIE. En 2000, ce seuil était d'environ 712 millions de pesos (76 millions de dollars EU).

29. La LIE autorise des étrangers à posséder un pourcentage plus important du capital d'entreprises mexicaines dans certains domaines, au moyen du mécanisme d'investissement "neutre". Ce mécanisme permet aux entreprises mexicaines d'émettre des actions sans droit de vote ou assorties de droits limités, qui ne donnent à leurs détenteurs que des droits économiques ou un droit de regard limité sur l'entreprise. Ces actions ne sont pas considérées comme investissements étrangers aux fins du plafonnement des participations étrangères dans les entreprises mexicaines. Toutefois, pour émettre de telles actions, il faut une autorisation expresse du Ministère de l'économie, accordée au cas par cas.

30. En vertu de la Constitution mexicaine, il existe une zone restreinte (100 kilomètres de large à partir des frontières et 50 kilomètres de large à partir des côtes), dans laquelle les non-nationaux n'ont pas le droit de posséder directement des terres. Toutefois, la LIE autorise les participations étrangères dans des entreprises mexicaines possédant des terres dans la zone restreinte à des fins non résidentielles; lorsque les terrains sont destinés à l'habitat, le titre de propriété doit être confié à une banque mexicaine. Une autorisation du Ministère des affaires étrangères est requise. Les étrangers peuvent aussi investir directement dans des sociétés mexicaines détenant des biens immobiliers dans les zones restreintes si ces entreprises ont inséré dans leurs statuts la clause Calvo, si le terrain est employé à des fins non résidentielles et si l'achat est déclaré au Ministère des affaires étrangères.

### **iii) Engagements et relations internationaux**

31. La LIE s'applique à tous les investisseurs étrangers. Toutefois, les investisseurs des pays avec lesquels le Mexique a conclu un accord d'investissement jouissent d'une protection supplémentaire; par exemple, les investisseurs du Canada et des États-Unis bénéficient de la protection du chapitre 11 de l'Accord sur l'ALENA, qui définit des disciplines visant la libéralisation sectorielle, les prescriptions de résultats, le traitement national, les transferts, l'expropriation et le règlement des différends. Sauf l'accord conclu avec Israël, tous les accords de libre-échange auxquels le Mexique est partie contiennent des dispositions relatives à l'investissement. En général, ces dispositions obéissent aux principes du traitement NPF et du traitement national (souvent avec des réserves

importantes). Le Mexique n'applique le traitement NPF aux investisseurs étrangers que si ceux-ci sont établis dans un pays avec lequel il a conclu un traité prévoyant ce traitement.<sup>7</sup>

32. Le Mexique a continué de chercher à négocier des accords bilatéraux de promotion et de protection réciproque des investissements (traités d'investissement bilatéraux). En novembre 2001, il avait signé de tels accords avec les pays ci-après (la date de publication au *Journal officiel* est indiquée entre parenthèses): Espagne (19 mars 1997), Suisse (20 août 1998), Argentine (28 août 1998), Allemagne (20 mars 2001), Pays-Bas (10 juillet 2000), Autriche (23 mars 2001), Belgique et Luxembourg (en suspens), France (30 novembre 2000), Finlande (30 novembre 2000), Uruguay (en suspens), Portugal (8 janvier 2001), Italie (en suspens), Danemark (30 novembre 2000), Suède (17 juillet 2001), République de Corée (en suspens), Grèce (en suspens) et Cuba (en suspens).<sup>8</sup> De plus, des négociations étaient en cours avec Israël, le Japon, le Paraguay et le Royaume-Uni.

33. Le Mexique a conclu avec de nombreux pays des traités visant à prévenir la double imposition. Avant 1997, il en avait conclu notamment avec les pays suivants: Allemagne, Suisse, Pays-Bas, Royaume-Uni, République de Corée, Singapour, Norvège et Japon. Depuis, il en a signé d'autres avec la Finlande (12 février 1997), le Danemark (11 juin 1997), le Chili (17 avril 1998), l'Irlande (28 octobre 1998), Israël (22 juillet 1999) et le Portugal (11 novembre 1999).

34. En tant que membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Mexique a signé le Code de la libération des mouvements de capitaux, le Code de la libération des opérations invisibles courantes et l'Instrument relatif au traitement national. Il n'est pas membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) de la Banque mondiale, mais au début de 2002 il envisageait d'y adhérer.

#### 4) RELATIONS INTERNATIONALES

##### i) Organisation mondiale du commerce

35. Le Mexique a accédé au GATT en août 1986 et est Membre fondateur de l'OMC; le Congrès mexicain a ratifié l'Accord de Marrakech instituant l'OMC le 22 novembre 1994. Le Mexique accorde au minimum le traitement NPF à tous les pays. Durant le Cycle d'Uruguay, il a abaissé le plafond de consolidation de ses droits NPF sur les produits non agricoles, de 50 pour cent à 35 pour cent, sauf dans quelques cas; en raison du processus de tarification, les taux consolidés pour les produits agricoles sont en général plus élevés et peuvent aller jusqu'à 254 pour cent (chapitre III 2) v)).

36. Dans le cadre du présent examen, les autorités ont déclaré que le Mexique considérait que le système commercial multilatéral devait être le principal instrument de la libéralisation du commerce mondial. En tant que pays en développement, le Mexique est résolu à jouer un rôle plus actif à l'OMC, à la mesure de sa participation croissante au commerce mondial. En effet, son appui au système multilatéral est récemment devenu plus visible; il a fermement appuyé le Programme de développement de Doha et il a proposé d'accueillir la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC.

<sup>7</sup> APEC (2001).

<sup>8</sup> La liste des pays est établie en fonction de la date de signature du traité.

37. Le Mexique a participé aux négociations de l'AGCS sur les télécommunications et les services financiers et a accepté les quatrième et cinquième Protocoles de l'AGCS les 26 novembre 1997 et 29 janvier 1999 respectivement.<sup>9</sup> Il a aussi fait diverses propositions dans le cadre des négociations qui se poursuivent à l'OMC dans les domaines de l'agriculture et des services. Pour l'agriculture, il préconise notamment l'élimination des subventions à l'exportation, l'adoption de la clause de paix en tant qu'obligation permanente pour les pays développés pour ce qui est des importations provenant des pays en développement, et la préservation et l'amélioration des dispositions actuelles en matière de traitement spécial et différencié, ainsi que l'inclusion de dispositions similaires dans les résultats des négociations.<sup>10</sup> Dans le domaine des services, il a proposé qu'on adopte des procédures visant à assurer l'élimination rapide des exemptions de l'application du traitement NPF.<sup>11</sup>

38. À la troisième Conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Seattle, le Mexique avait présenté une proposition visant à prolonger automatiquement les périodes de transition initiales pour toutes les MIC qui avaient été notifiées au Comité des MIC et qui étaient encore en vigueur, pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.<sup>12</sup>

39. Le Mexique a fait de nombreuses notifications à l'OMC, notamment en ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires, les obstacles techniques au commerce, les mesures antidumping, et les subventions et les mesures compensatoires (tableau II.1).

40. Les pratiques commerciales du Mexique n'ont suscité qu'un petit nombre de plaintes à l'OMC; le Mexique a été défendeur dans sept différends, dont un a débouché sur l'adoption du rapport du Groupe spécial. Les différends concernaient surtout des mesures antidumping, mais il y a eu aussi des plaintes isolées faisant état de pratiques monopolistiques et de restrictions à l'accès aux marchés dans les services de télécommunication, ainsi que d'obstacles au commerce non tarifaires.

41. De même, le Mexique a eu rarement recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC en qualité de plaignant; toutes ses plaintes sauf une concernaient des dispositions et pratiques antidumping de ses partenaires; l'exception concernait le régime d'importation et de distribution des bananes de l'Union européenne. Par ailleurs, le Mexique a participé en qualité de tierce partie au règlement de plaintes déposées par d'autres Membres de l'OMC (tableau II.2). Si le Mexique est rarement impliqué dans des différends réglés à l'OMC, cela est dû en partie au fait que l'essentiel de ses échanges se font dans le cadre d'accords préférentiels, dont la plupart prévoient des procédures spécifiques de règlement des différends (voir plus loin).

---

<sup>9</sup> Documents de l'OMC, WT/LET/213, 30 janvier 1998 et WT/LET/288, 18 février 1999. Voir aussi chapitre IV 5).

<sup>10</sup> Document de l'OMC, G/AG/NG/W/138, 19 mars 2001.

<sup>11</sup> Document de l'OMC, S/CSS/W/103, 21 septembre 2001.

<sup>12</sup> Document de l'OMC, WT/GC/W/351, 11 octobre 1999.

**Tableau II.1**  
**État des notifications du Mexique à l'OMC, octobre 2001**

Article ou instrument imposant l'obligation	Document de l'OMC – date (document le plus récent si les notifications sont récurrentes)	Prescriptions
<b>Accord sur l'agriculture</b>		
Articles 10 et 18:2	G/AG/N/MEX/8, 14 septembre 2000; G/AG/N/MEX/4, 28 novembre 1996; G/AG/N/MEX/10, 30 novembre 2000	Tableau ES:1 – Subventions à l'exportation
Article 18:2	G/AG/N/MEX/7, 15 septembre 2000; G/AG/N/MEX/5/Corr.1, 26 septembre 2000; G/AG/N/MEX/5, 3 mars 1997	Tableau DS:1 – Soutien interne
Article 18:2	G/AG/N/MEX/1, 27 novembre 1996	Tableau MA:1 – Droits de douane et contingents
Article 18:2	G/AG/N/MEX/2, 28 novembre 1996; G/AG/N/MEX/11/Rev.1, 25 janvier 2001; G/AG/N/MEX/11, 20 décembre 2000	Tableau MA:2 – Droits de douane et contingents
Article 18:3	G/AG/N/MEX/6, 14 novembre 2000	Tableau DS:2 – Soutien interne
Articles 5:7 et 18:2	G/AG/N/MEX/9, 26 septembre 2000; G/AG/N/MEX/3, 28 novembre 1996	Tableau MA:5 – Sauvegardes spéciales
<b>Accord antidumping (Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT)</b>		
Article 16.4	G/ADP/N/78/MEX; 7 août 2001	Rapport semi-annuel
Article 16.5	G/ADP/N/14/Add.12, 17 avril 2001	Autorités compétentes
Article 18.5	G/ADP/N/1/MEX/1/Corr.2, 17 juillet 1995; G/ADP/N/1/MEX/1/Corr.1, 16 juin 1995; G/ADP/N/1/MEX/1, 18 mai 1995	Incorporation de l'Accord dans la législation nationale
<b>Accord sur les procédures de licences d'importation</b>		
Article 5:1, 5:2, 5:3	G/LIC/N/2/MEX/1, 30 octobre 1998	Publication des lois et règlements
<b>Accord sur l'inspection avant expédition</b>		
Article 5	G/PSI/N/1/Add.8, 28 septembre 1999	Lois et règlements
<b>Accord sur les règles d'origine</b>		
Annexe II 4)	G/RO/N/12, 1 <sup>er</sup> octobre 1996	Règles préférentielles
Article 5:2	G/RO/N/12, 1 <sup>er</sup> octobre 1996	Règles non préférentielles
<b>Accord sur les sauvegardes</b>		
Article 12:6	G/SG/N/1/MEX/1, 12 mai 1995	Notification des lois, règlements et procédures administratives
<b>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</b>		
Article 25.1	G/SCM/N/60/MEX, 15 novembre 2000; G/SCM/N/48/MEX, 15 novembre 2000	Rapport annuel sur les subventions
Article 25.11	G/SCM/N/68/MEX, 15 février 2001	Rapport semestriel sur les mesures compensatoires
Article 25.12	G/SCM/N/18/Add.12, 17 avril 2001	Autorités compétentes
Article 32.6	G/SCM/N/1/MEX/1/Corr.1, 14 juillet 1995; G/SCM/N/1/MEX/1, 17 mai 1995	Incorporation de l'Accord
<b>Accord sur les obstacles techniques au commerce</b>		
Annexe 3 c)	G/TBT/CS/N/68, 1 <sup>er</sup> juillet 1997; G/TBT/CS/N/119, 10 août 2000; G/TBT/CS/N/115, 27 octobre 1999; G/TBT/CS/N/114, 27 octobre 1999; G/TBT/CS/N/113, 27 octobre 1999; G/TBT/CS/N/112, 27 octobre 1999; G/TBT/CS/N/111, 27 octobre 1999	Acceptation du Code de pratique sur les normes volontaires

Article ou instrument imposant l'obligation	Document de l'OMC – date (document le plus récent si les notifications sont récurrentes)	Prescriptions
Article 15.2	G/TBT/2/Add.14, 19 juillet 1996	Lois et règlements
Article 2.9 et 2.10	G/TBT/N/MEX/7, 1 <sup>er</sup> octobre 2001	Règlements techniques proposés et adoptés
<b>Accord sur les textiles et les vêtements</b>		
Article 2:11	G/TMB/N/401, 21 mai 2001; G/TMB/N/249/Add.1, 18 décembre 1997; G/TMB/N/249, 27 mai 1997	Liste des produits devant être inclus dans la deuxième étape du processus d'intégration
Article 2:7	G/TMB/N/45/Add.1, 18 décembre 1997; G/TMB/N/45, 28 avril 1995	Liste des produits devant être inclus dans la première étape du processus d'intégration
Article 3:1	G/TMB/N/70, 28 avril 1995	Restrictions hors AMF
Article 6:1	G/TMB/N/19, 6 mars 1995	Conservation du droit de recourir au mécanisme de sauvegarde
<b>Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires</b>		
Article 7, annexe B	G/SPS/N/MEX/173, 11 septembre 2001	Transparence des règlements
<b>Accord sur les ADPIC</b>		
Article 4 d)	IP/N/4/MEX/1, 12 février 1996	Justification des exemptions NPF
Article 63:2	IP/N/6/MEX/1, 30 mars 2000; IP/N/1/MEX/P/2, 13 mars 2000; IP/N/1/MEX/P/1, 17 mars 2000; IP/N/1/MEX/I/2, 17 mars 2000; IP/N/1/MEX/I/1, 13 mars 2000; IP/N/1/MEX/C/2, 10 mars 2000; IP/N/1/MEX/C/1, 17 mars 2000; IP/N/1/MEX/1, 21 février 2000	Notification des lois et règlements
Article 5:1	G/TRIMS/N/1/MEX/1, 12 avril 1995	Notification des MIC incompatibles avec l'Accord
<b>Accord général sur le commerce des services</b>		
Articles III et IV:2	S/ENQ/6, 25 mars 1996	Notification des points d'information
Article V:7	S/C/N/4, 1 <sup>er</sup> mars 1995; S/C/N/142, 14 mars 2001	Notification des accords libéralisant le commerce des services
<b>Commerce d'État (Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994)</b>		
Article XVII:4 a)	G/STR/N/6/MEX, 31 juillet 2000	Rapport annuel sur les activités de commerce d'État
<b>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994</b>		
Article XXIV:7 a)	WT/REG125/N/1, 8 mars 2001; WT/REG124/N/1, 8 mars 2001; WT/REG109/N/1, 1 <sup>er</sup> août 2000	Notification des accords de libre-échange
Article XXVIII:5	G/MA/23, 13 janvier 1997	Réservation du droit de modifier la liste

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau II.2

## Procédures de règlement des différends de l'OMC dans lesquelles le Mexique a été impliqué, 1995-octobre 2001

Objet	Défendeur/ plaignant	Mesures prises (date)	Document de l'OMC <sup>a</sup>
<b>Plaintes contre le Mexique</b>			
Évaluation douanière des importations	Mexique/UE	Demande de consultations du 27 août 1996 concernant le fait que le Mexique emploierait la valeur c.a.f. comme base d'évaluation douanière pour les importations provenant des pays non membres de l'ALENA et la valeur f.a.b. pour les importations provenant des pays de l'ALENA.	WT/DS53/1-4, 9 septembre 1996
Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose	Mexique/EU	Demande de consultations présentée le 4 septembre 1997. Voir DS132.	WT/DS101/1, 15 septembre 1997
Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose	Mexique/EU	Demande de consultations (mai 1998); adoption du rapport du Groupe spécial (février 2000); accord mutuel sur un délai d'application raisonnable (avril 2000); recours par les États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (octobre 2000); composition du Groupe spécial (novembre 2000); demande de prolongation du délai d'application conformément à l'article 21:3 a) (janvier 2001). Distribution du rapport du Groupe spécial le 22 juin 2001.	WT/DS132/1-8, 15 mai 1998 WT/DS132/R, 28 janvier 2000
Mesures visant le commerce des animaux vivants de l'espèce porcine	Mexique/EU	Demande de consultations (juillet 2000).	WT/DS/203/1, 13 juillet 2000
Mesures visant les services de télécommunication	Mexique/EU	Demande de consultations (août 2000); demande d'établissement d'un groupe spécial (novembre 2000).	WT/DS204/1-2, 29 août 2000
Mesure antidumping provisoire visant les transformateurs électriques	Mexique/Brésil	Demande de consultations (janvier 2001).	WT/DS216/1-3, 4 janvier 2001
Mesures visant l'importation d'allumettes	Mexique/Chili	Demande de consultations présentée le 17 mai 2001.	WT/DS232/1, 28 mai 2001
<b>Plaintes du Mexique</b>			
Enquête antidumping concernant les importations de tomates fraîches ou réfrigérées en provenance du Mexique	EU/Mexique	Présentation, le 1 <sup>er</sup> juillet 1996, d'une demande de consultations avec procédure accélérée. Selon une communication officielle du Département du commerce des États-Unis, l'affaire a été réglée.	WT/DS/49/1, 8 juillet 1996
Loi tarifaire de 1930 signée le 28 octobre 2000 et intitulée "Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention"	EU/Australie, Brésil, Chili, UE, Inde, Indonésie, Japon, Corée, Thaïlande, Argentine, Canada, Mexique	Demande de consultations (décembre 2000).	WT/DS217/1-4, 9 janvier 2001

Objet	Défendeur/ plaignant	Mesures prises (date)	Document de l'OMC <sup>a</sup>
Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris	Guatemala/ Mexique	Demande de consultations le 5 janvier 1999. Établissement du groupe spécial le 22 septembre 1999. Distribution du rapport du Groupe spécial le 24 octobre 2000 et adoption du rapport le 17 novembre 2000. À la réunion de l'ORD du 12 décembre 2000, le Guatemala a fait savoir qu'il avait annulé sa mesure antidumping en octobre 2000.	WT/DS156/1-4, 8 janvier 1999 WT/DS156/R, 24 octobre 2000
Enquête antidumping concernant les importations de certains matériels tubulaires destinés à des champs pétrolifères	Venezuela/Mexique	Par une lettre du 6 mai 1997, le Mexique a informé le Secrétariat que le Venezuela avait mis fin à l'enquête antidumping concernant cette question.	WT/DS23/1, 4 janvier 1996
Mesures antidumping provisoire concernant le ciment en provenance du Mexique	Équateur/Mexique	Demande de consultations présentée le 5 octobre 1999, au sujet d'une mesure antidumping provisoire imposée par l'Équateur (Registre officiel du 14 juillet 1999) et visant les importations de ciment du Mexique.	WT/DS182/1, 8 octobre 1999
Mesure antidumping définitive concernant le ciment en provenance du Mexique	Équateur/Mexique	Demande de consultations présentée le 15 mars 2000, au sujet d'une mesure antidumping définitive imposée par l'Équateur (Registre officiel n° 361 du 14 janvier 2000) et visant les importations de ciment du Mexique.	WT/DS191/1, 17 mars 2000
Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes	UE/EU, Équateur, Guatemala, Honduras et Mexique	Demande de consultations (février 1996); adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel (septembre 1997); décision de l'arbitre (janvier 1998); demande de nouvelles consultations (août 1998); décision de l'arbitre (mars 1999); mesure de rétorsion des États-Unis en vertu de l'article 22:7 du Mémoire d'accord (avril 1999); distribution d'un rapport de situation (juillet 1999); demande d'arbitrage de la CE (novembre 1999); nouvelle demande d'arbitrage présentée par l'Équateur, le Honduras et le Guatemala (mai 2001).	WT/DS27/1-57 & Add.1-11, 12 février 1996 WT/DS27/R/MEX, 22 mai 1997 WT/DS27/AB/R, 9 septembre 1997 WT/DS27/RW/EEC, 12 avril 1999 WT/DS27/ARB, 9 avril 1999
<b>Mexique en tant que tierce partie</b>			
Prohibition des importations de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes	EU/Inde, Malaisie, Pakistan et Thaïlande	Demande de consultations (octobre 1996); adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel (novembre 1998); distribution d'un rapport de situation (juillet 1999); invocation par la Malaisie de l'article 21:5 du Mémoire d'accord (octobre 2000); demande de prolongation du délai d'application (mars 2001). Distribution du rapport du Groupe spécial le 15 juin 2001.	WT/DS58/1-19 & Add.1-4, 14 octobre 1996 WT/DS58/R, 15 mai 1998 WT/DS/58/AB/R, 12 octobre 1998
Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoire RAM dynamique (DRAM) de 1 mégaoctet ou plus, originaires de Corée	EU/Corée	Demande de consultations (août 1997); adoption du rapport du Groupe spécial (mars 1999); invocation par la Corée de l'article 21:5 du Mémoire d'accord (mars 2000); suspension de la procédure du Groupe spécial en raison de pourparlers bilatéraux (septembre 2000).	WT/DS99/1-11, 15 août 1997 WT/DS99/R, 29 janvier 1999
Loi antidumping de 1916	EU/UE, Japon	Demande de consultations (juin 1998); adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel (septembre 2000).	WT/DS136/1-12, 24 juin 1998 WT/DS162/1-15, 16 février 1999 WT/DS136/R, 31 mars 2000 WT/DS136/AB/R, 28 août 2000

Objet	Défendeur/ plaignant	Mesures prises (date)	Document de l'OMC <sup>a</sup>
Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni	EU/UE	Demande de consultations (juin 1998); adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel (2000).	WT/DS138/1-9, 6 juillet 2000 WT/DS138/R, 23 décembre 1999 WT/DS138/AB/R, 10 mai 2000
Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée	EU/Corée	Demande de consultations (juin 2000); établissement d'un groupe spécial (janvier 2001).	WT/DS202/1-5, 15 juin 2000
Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution de bananes	UE/Panama	Le Panama n'a pas précisé quelles étaient les dispositions violées par le régime de la CE. Ce régime est le même que celui qui a été contesté avec succès par les États-Unis, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras et le Mexique (DS27).	WT/DS105/1, 29 octobre 1997
Taxes sur les boissons alcooliques	Corée/EU	Demande de consultations (mai 1997); adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel (février 1999); décision de l'arbitre (juin 1999); distribution du rapport de situation (janvier 2000).	WT/DS84/1-16, 28 mai 1997 WT/DS84/R, 17 septembre 1998 WT/DS84/AB/R, 18 janvier 1999
Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers	Canada/EU, Nouvelle-Zélande	Demande de consultations (octobre 1997); adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel (octobre 1999); invocation par les États-Unis de l'article 21:5 du Mémoire d'accord (février 2001); rétablissement du groupe spécial original (avril 2001). Distribution du rapport du Groupe spécial le 11 juillet 2001.	WT/DS103/1-19 & Add.1-3, 13 octobre 1997 WT/DS113/1-19, 8 janvier 1998 WT/DS/103/R, 17 mai 1999 WT/DS/103/AB/R, 13 octobre 1999

a Dans le cas des documents récurrents, la date correspond au premier document de la série.

Source: Secrétariat de l'OMC.

## ii) Accords préférentiels

42. Depuis le précédent examen de la politique commerciale du Mexique, l'importance des accords de libre-échange (ALE) pour le commerce extérieur du Mexique a continué d'augmenter. Le Mexique a signé de nouveaux ALE avec le Nicaragua (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998), le Chili (1<sup>er</sup> juillet 1999), Israël (1<sup>er</sup> juillet 2000), l'Union européenne (1<sup>er</sup> juillet 2000), les pays du Triangle du Nord (El Salvador, Guatemala et Honduras) (15 mars 2001 pour El Salvador et le Guatemala et 1<sup>er</sup> juin 2001 pour le Honduras) et l'Association européenne de libre-échange (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001 pour le Mexique, la Norvège et la Suisse, le 1<sup>er</sup> octobre pour l'Islande et le 1<sup>er</sup> novembre pour le Liechtenstein). Les réductions de droits accordées en vertu de l'Accord sur la complémentarité économique de l'Association latino-américaine d'intégration signé avec l'Uruguay ont été considérablement accrues par l'adoption d'un nouveau Protocole à la fin de 1999. En outre, le Mexique a conclu des ALE avec la Bolivie, le Canada, le Costa Rica, la Colombie, les États-Unis et le Venezuela.<sup>13</sup>

<sup>13</sup> Selon les autorités mexicaines, les pays avec lesquels le Mexique a conclu des accords préférentiels réalisent quelque 61 pour cent du commerce mondial (voir Ministère de l'économie, 2000).

43. Les accords régionaux et bilatéraux sont devenus des éléments essentiels des relations commerciales du Mexique. Le gouvernement considère que les ALE complètent la stratégie qu'il mène dans le cadre du système commercial multilatéral. Dans la négociation de ces ALE, il a cherché à ce que les produits visés soient aussi divers que possible et à ce que des règles claires soient définies en matière d'origine, de sauvegarde et de règlement des différends, dans la mesure du possible sur la base des principes multilatéraux.

44. La multiplication des accords commerciaux signés par le Mexique soulève des préoccupations au sujet de leur coût administratif, dans la mesure où les différences entre ces accords, par exemple en ce qui concerne les règles d'origine, obligent les agents économiques qui importent ou exportent à appliquer des règles et des formalités différentes. À cet égard, les autorités mexicaines ont indiqué qu'un des principaux avantages attendus de la négociation de la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) est qu'elle établirait des règles claires et homogènes pour le commerce régional, ce qui faciliterait la tâche des commerçants.

a) Accord de libre-échange nord-américain

45. L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), conclu entre le Canada, le Mexique et les États-Unis, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.<sup>14</sup> Il a été notifié aux parties contractantes du GATT en tant qu'accord de libre-échange le 1<sup>er</sup> février 1993, conformément aux dispositions du paragraphe 7 a) de l'article XXIV du GATT, et à l'OMC en tant qu'accord d'intégration économique le 1<sup>er</sup> mars 1995, en vertu du paragraphe 7 a) de l'article V de l'AGCS. Le Comité des accords commerciaux régionaux de l'OMC a achevé l'examen de l'ALENA au milieu de 2001, mais son rapport n'est pas encore définitif.<sup>15</sup>

46. Conformément au calendrier de réductions tarifaires convenu, la plupart des échanges de marchandises entre le Mexique et les autres membres de l'ALENA ont été libéralisés en 1994 et 1998. En mai 2001, la moyenne des taux de droits appliqués était de 1,1 pour cent pour les produits importés des États-Unis et de 1,6 pour cent pour les produits importés du Canada (tableau III.3). Le processus devrait s'achever pour la plupart des autres produits le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et en 2004 dans le cas des véhicules automobiles neufs. L'importation d'un petit nombre de produits agricoles, notamment les haricots, le maïs et le lait, devrait être entièrement libéralisée en 2008. L'ALENA prévoit une libéralisation progressive des importations de véhicules automobiles d'occasion, qui resteront interdites jusqu'en 2009; ensuite, leur importation sera progressivement autorisée, et elle sera totalement libérée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les véhicules originaires de la zone de l'ALENA.

47. Depuis le dernier examen, l'examen de plusieurs questions qui présentent de l'intérêt pour le Mexique a fait des progrès dans le cadre du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'ALENA, notamment la reconnaissance d'un nombre accru de zones exemptes de maladies pour l'exportation de différents produits, tels que la viande de porc, les poulets, le blé et les fruits.

48. Le Mexique a beaucoup fait appel au mécanisme d'examen et de règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs de l'ALENA (chapitre 19). Entre 1996 et 2001, 26 enquêtes ont été ouvertes à la demande du Mexique ou de producteurs mexicains; le Mexique a été défendeur dans onze affaires, concernant essentiellement des produits sidérurgiques, mais aussi des produits agricoles (tableau II.3 et chapitre III 2) ix)). Il a aussi utilisé les arrangements institutionnels et les mécanismes de règlement des différends de l'ALENA (chapitre 20) pour

<sup>14</sup> Voir OMC (1998).

<sup>15</sup> Document de l'OMC, WT/REG/W/43, 21 septembre 2001.

contester les mesures de sauvegarde appliquées par les États-Unis aux importations de balais en sorgho à balais et les restrictions à l'accès aux marchés en ce qui concerne les services et l'investissement transfrontières dans le secteur du camionnage; dans les deux cas, l'arrêt lui a été favorable.<sup>16</sup>

49. Trois plaintes ont été déposées contre le Mexique dans le cadre du mécanisme de règlement des différends concernant l'investissement (chapitre 11); les organes compétents ont constaté que le Mexique était en tort dans une de ces affaires.

50. En général, lorsqu'un conflit concerne un différend qui peut être réglé soit dans le cadre de l'ALENA soit dans celui de l'OMC, l'ALENA donne au plaignant la possibilité de choisir entre ces deux cadres. L'affaire concernant les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose a été traitée à la fois dans le cadre de l'ALENA et dans celui de l'OMC (tableaux II.2 et II.3). Les autorités mexicaines ont indiqué qu'en vertu du chapitre XIX de l'ALENA, un exportateur, producteur ou importateur visé par un droit antidumping ou un droit compensateur peut demander l'établissement d'un groupe spécial binational chargé de déterminer si la détermination était conforme à la loi antidumping ou à la loi en matière de droits compensateurs du pays importateur. En vertu de cette disposition, les producteurs de sirop de maïs à haute teneur en fructose des États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. Parallèlement, le gouvernement des États-Unis avait demandé l'établissement d'un groupe spécial dans le cadre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, pour déterminer si la détermination du Mexique instituant des droits de douane sur ce produit était compatible avec l'Accord antidumping. Les deux groupes spéciaux (celui de l'ALENA et celui de l'OMC) ont constaté que la détermination de l'existence d'une menace de dommage était incompatible avec la loi mexicaine d'une part et avec le Code antidumping de l'OMC d'autre part.

**Tableau II.3**

**Procédures de règlement des différends de l'ALENA dans lesquelles le Mexique a été impliqué, 1994-septembre 2001**

Objet	Défendeur/ plaignant	Mesures prises
<b>Règlement des différends concernant l'investissement (chapitre 11)</b>		
<b>Plainte contre le Mexique</b>		
Refus de l'État de San Luis Potosí d'accorder à une entreprise des États-Unis l'autorisation de rouvrir une décharge	Mexique/Metalclad	Le tribunal s'est prononcé en faveur de Metalclad le 2 septembre 2000.
Concession de services d'élimination des ordures ménagères	Mexique/Waste Management Inc.	Le tribunal s'est déclaré incompétent le 2 juin 2000.
Annulation d'une concession de collecte des ordures ménagères à Naucalpan	Mexique/DESONA	Le tribunal s'est prononcé en faveur du Mexique le 1 <sup>er</sup> novembre 1999.
<b>Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs (chapitre 19)</b>		
<b>Plaintes déposées par le Mexique</b>		
Vêtements en cuir en provenance du Mexique. Résultats définitifs de l'examen administratif du Département du commerce en matière de droits compensateurs USA-94-1904-02	EU/Mexique	Le Groupe spécial a renvoyé la décision définitive. L'ordonnance finale a été rendue le 20 octobre 1995.
Batterie de cuisine acier-porcelaine en provenance du Mexique. Résultats définitifs de l'examen administratif du Département du commerce en matière de droits antidumping USA-95-1904-01	EU/Mexique	Le Groupe spécial a renvoyé en partie la décision. L'ordonnance finale a été rendue le 19 juillet 1996.

<sup>16</sup> On pourra trouver des précisions sur le site d'information en ligne de l'ALENA: <http://www.nafta-sec-alena.org>.

Objet	Défendeur/ plaignant	Mesures prises
Ciment Portland gris et ciment non pulvérisé dit "clinker" en provenance du Mexique. Résultats définitifs de l'examen administratif du Département du commerce en matière de droits antidumping USA-95-1904-02	EU/Mexique	Le Groupe spécial a confirmé la décision du Département.
Les produits tubulaires pour champs pétrolières en provenance du Mexique. Décision définitive du Département du commerce sur la vente à un prix inférieur à la juste valeur USA-95-1904-04	EU/Mexique	Le Groupe spécial a renvoyé en partie la décision. L'ordonnance finale a été rendue le 2 décembre 1996.
Fleurs nouvellement cueillies en provenance du Mexique. Résultats définitifs de l'examen administratif du Département du commerce en matière de droits antidumping USA-95-1904-05	EU/Mexique	Le Groupe spécial a renvoyé la décision. L'ordonnance finale a été rendue le 3 mars 1997.
Batterie de cuisine acier-porcelaine en provenance du Mexique. Résultat définitif du sixième examen administratif du Département du commerce en matière de droits antidumping USA-96-1904-01	EU/Mexique	Révision par un groupe spécial automatiquement terminée par le seul demandeur.
Ciment Portland gris et ciment non pulvérisé dit "clinker" en provenance du Mexique. Résultats finals du cinquième examen administratif du Département du commerce en matière de droits antidumping USA-97-1904-01	EU/Mexique	Le Groupe spécial a renvoyé la décision du Département. Il a confirmé la décision issue du renvoi le 10 février 2000. Une demande pour un CCE a été déposée le 23 mars 2000.
Ciment Portland gris et ciment non pulvérisé dit "clinker" en provenance du Mexique. Résultats finals du quatrième examen administratif du Département du commerce en matière de droits antidumping USA-97-1904-02	EU/Mexique	Le Groupe spécial a confirmé la décision du Département.
Batterie de cuisine acier-porcelaine en provenance du Mexique. Résultats finals du huitième examen administratif du Département du commerce en matière de droits antidumping USA-97-1904-05	EU/Mexique	Révision par un groupe spécial terminée par les demandeurs.
Tuyaux et tubes soudés en acier non allié importés du Mexique. Résultats finals de l'examen administratif du Département du commerce en matière de droits antidumping USA-97-1904-06	EU/Mexique	Révision par un groupe spécial terminée par le consentement des parties.
Batterie de cuisine acier-porcelaine en provenance du Mexique. Résultats finals du neuvième examen administratif du Département du commerce en matière de droits antidumping USA-97-1904-07	EU/Mexique	Le Groupe spécial a renvoyé en partie la décision. L'ordonnance finale a été rendue le 9 juillet 1999.
Ciment Portland gris et ciment non pulvérisé dit "clinker" en provenance du Mexique. Résultats finals du sixième examen administratif du Département du commerce en matière de droits antidumping USA-MEX-98-1904-02	EU/Mexique	En suspens
Batterie de cuisine acier-porcelaine en provenance du Mexique. Résultats finals du dixième examen administratif du Département du commerce en matière de droits antidumping USA-MEX-98-1904-04	EU/Mexique	En suspens
Tuyaux soudés en acier non allié importés du Mexique. Décision finale – Ordonnance du Département du commerce en matière de droits antidumping USA-MEX-98-1904-05	EU/Mexique	En suspens
Certains produits d'acier plat au carbone laminés à chaud, originaires ou exportés du Mexique CDA-MEX-99-1904-01	Canada/Mexique	Corrigendum de la constatation de l'existence d'un préjudice par la CITT concernant la constatation du 27 octobre 1997.
Ciment Portland gris et ciment non pulvérisé dit "clinker". Résultats finals du septième examen administratif du Département du commerce en matière de droits antidumping USA-MEX-99-1904-03	EU/Mexique	En suspens
Batterie de cuisine acier-porcelaine. Résultats finals du onzième examen administratif du Département du commerce en matière de droits antidumping USA-MEX-99-1904-05	EU/Mexique	Décision attendue le 23 novembre 2001.
Ciment Portland gris et ciment non pulvérisé dit "clinker". Résultats finals du huitième examen administratif du Département du commerce en matière de droits antidumping USA-MEX-2000-1904-03	EU/Mexique	En suspens

Objet	Défendeur/ plaignant	Mesures prises
Batterie de cuisine acier-porcelaine. Résultats finals du douzième examen administratif du Département du commerce en matière de droits antidumping USA-MEX-2000-1904-04	EU/Mexique	En suspens
Ciment Portland gris et ciment non pulvérisé dit "clinker". Résultats finals du réexamen d'ensemble de l'Ordonnance du Département du commerce en matière de droits antidumping USA-MEX-2000-1904-05	EU/Mexique	En suspens
Ciment Portland gris et ciment non pulvérisé dit "clinker". Résultats finals du réexamen quinquennal de l'Ordonnance en matière de droits antidumping du USITC USA-MEX-2000-1904-10	EU/Mexique	En suspens
Batterie de cuisine acier-porcelaine. Résultats finals du treizième examen administratif du Département du commerce en matière de droits antidumping USA-MEX-2001-1904-02	EU/Mexique	Décision attendue le 18 janvier 2002.
Les produits tubulaires pour champs pétrolifères. Résultats finals du réexamen d'ensemble de l'Ordonnance du Département du commerce en matière de droits antidumping USA-MEX-2001-1904-03	EU/Mexique	Décision attendue le 15 février 2002.
Ciment Portland gris et ciment non pulvérisé dit "clinker". Résultats finals du neuvième examen administratif du Département du commerce en matière de droits antidumping USA-MEX-2001-1904-04	EU/Mexique	Décision attendue le 15 février 2002.
Les produits tubulaires pour champs pétrolifères. Résultats finals du quatrième examen administratif du Département du commerce en matière de droits antidumping USA-MEX-2001-1904-05	EU/Mexique	Décision attendue le 1 <sup>er</sup> mars 2002.
Les produits tubulaires pour champs pétrolifères. Résultats finals du réexamen quinquennal de l'Ordonnance en matière de droits antidumping du USITC USA-MEX-2001-1904-06	EU/Mexique	Décision attendue le 2 février 2002.
<b>Plaintes contre le Mexique</b>		
Importations de produits d'acier plat revêtus, originaires ou exportés des États-Unis. Décision définitive du SECOFI sur les droits antidumping MEX-94-1904-01	Mexique/EU	Le Groupe spécial a renvoyé deux fois sa décision au SECOFI. Il a approuvé le 13 avril 1998 une décision confirmant le deuxième renvoi.
Importations de produits de tôle découpée des États-Unis. Décision définitive du SECOFI sur les droits antidumping MEX-94-1904-02	Mexique/EU	Le Groupe spécial a renvoyé la décision. L'ordonnance finale confirmant la décision a été rendue le 30 octobre 1995.
Polystyrène et cristal impacté en provenance des États-Unis. Décision définitive du SECOFI sur les droits antidumping MEX-94-1904-03	Mexique/EU	Le Groupe spécial a confirmé la décision du SECOFI.
Tuyauteries sans soudure, originaires des États-Unis. Décision définitive du SECOFI sur les droits antidumping MEX-95-1904-01	Mexique/EU	Révision par un groupe spécial automatiquement terminée par le demandeur.
Tôles d'acier laminées à froid originaires et exportées du Canada. Décision définitive du SECOFI sur les droits antidumping MEX-96-1904-01	Mexique/Canada	Révision par un groupe spécial automatiquement terminée à la demande des participants.
Plaques d'acier originaires ou exportées du Canada. Décision définitive du SECOFI sur les droits antidumping MEX-96-1904-02	Mexique/Canada	Le Groupe spécial a renvoyé en partie deux fois la décision. L'ordonnance finale confirmant la deuxième décision a été rendue le 18 décembre 1998.
Tôles d'acier laminées à chaud originaires ou exportées du Canada. Décision définitive du SECOFI sur les droits antidumping MEX-96-1904-03	Mexique/Canada	Le Groupe spécial a renvoyé en partie la décision. L'ordonnance finale confirmant la décision a été rendue le 15 septembre 1997.
Importations de peroxyde d'hydrogène originaire des États-Unis. Décision définitive du SECOFI sur les droits compensateurs MEX-97-1904-01	Mexique/EU	Révision par un groupe spécial terminée par le consentement des parties.

Objet	Défendeur/ plaignant	Mesures prises
Importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose. Décision définitive du SECOFI en matière de droits antidumping MEX-USA-98-1904-01	Mexique/EU	Le 3 août 2001, le Groupe spécial, à l'unanimité, a renvoyé la décision de l'organisme.
Importations d'urée originaire des États-Unis. Décision définitive du SECOFI en matière de droits antidumping MEX-USA-00-1904-01	Mexique/EU	En suspens
Importations de viande bovine, fraîche ou réfrigérée, en carcasses ou demi-carcasses. Décision définitive du SECOFI en matière de droits antidumping MEX-USA-00-1904-02	Mexique/EU	En suspens
<b>Affaires des Comités pour contestation extraordinaire (CCE)</b>		
Ciment Portland gris et ciment non pulvérisé dit "clinker". Procédures de Comité pour contestation extraordinaire (CCE) relatives à la révision par un groupe spécial USA-97-1904-01 ECC-2000-1904-01USA	EU/Mexique	Demande déposée par: le gouvernement des États-Unis. En suspens
<b>Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends (chapitre 20)</b>		
Mesures de sauvegarde concernant les balais en sorgho à balais du Mexique USA-97-2008-01	EU/Mexique	Rapport du Groupe spécial publié le 30 janvier 1998.
Services et investissements transfrontières dans le secteur du camionnage USA-98-2008-01	EU/Mexique	Rapport du Groupe spécial publié le 6 février 2001.

Source: Secrétariat de l'ALENA (2001), *État* [en ligne], <http://www.nafta-sec-alena.org/> [9 octobre 2001].

b) Autres arrangements préférentiels

*Accord de libre-échange avec l'Union européenne*

51. L'ALE entre l'Union européenne et le Mexique a été signé le 25 novembre 1999 et notifié à l'OMC en août 2000.<sup>17</sup> Il a été ratifié par le Mexique le 20 mars 2000 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000. Les autorités mexicaines ont indiqué qu'un des objectifs de cet accord était de renforcer les échanges commerciaux et les échanges d'investissement avec l'UE, dont la part avait eu tendance à diminuer durant les années 90, en particulier jusqu'en 1997.<sup>18</sup>

52. L'accord porte sur les aspects suivants: accès aux marchés des produits; règles d'origine; règlements techniques; mesures sanitaires et phytosanitaires; sauvegardes; investissement; commerce des services; marchés publics; politique de la concurrence; propriété intellectuelle; et règlement des différends. Pour ce qui est de l'accès aux marchés des produits, il prévoit une élimination progressive et réciproque des droits de douane, conformément à un échancier qui varie selon les partenaires et les secteurs. Les taux SGP appliqués aux produits exportés par le Mexique ont été pris comme taux de base pour le processus de réduction des droits de douane de l'UE. Pour ce qui concerne les produits industriels, le Mexique doit éliminer tous les droits d'importation d'ici à 2007 et l'UE a accepté de les éliminer d'ici à 2003. Dans le cas des produits agricoles et des produits de la pêche, le Mexique devrait éliminer la plupart des droits d'ici à 2010 et l'UE d'ici à 2008. Une liste limitée de produits sensibles est exclue du processus d'élimination des droits; dans le cas du Mexique, elle comprend les céréales, la viande et les produits laitiers. L'ALE ne vise pas la mesure interne du soutien à l'agriculture, et les exportations bénéficiant de subventions sont exclues de l'accès préférentiel aux marchés. En outre, il définit des contingents tarifaires pour certains produits agricoles et produits de la pêche.

<sup>17</sup> Document de l'OMC, WT/REG/109/1, 3 août 2000.

<sup>18</sup> Ministère de l'économie (2001).

*Accord de libre-échange avec l'AELE*

53. L'ALE conclu entre les États membres de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) et le Mexique a été notifié à l'OMC en août 2001.<sup>19</sup> Le Mexique l'a ratifié le 30 avril 2001 et la Norvège et la Suisse l'ont ratifié en juin 2001; il est entré en vigueur dans ces trois pays le 1<sup>er</sup> juillet 2001. En Islande, il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001; au Liechtenstein, après une application provisoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001, il est officiellement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2001. Cet accord est similaire à celui négocié avec l'UE. Le commerce des produits agricoles est régi par des accords bilatéraux conclus entre le Mexique et les différents États membres de l'AELE, qui comportent en particulier des règles d'origines spécifiques (chapitre III 2) iv)).

*Accord de libre-échange avec le Chili*

54. Cet accord existe depuis 1992. Les deux parties ont décidé d'en élargir le champ d'application et ont signé un ALE le 17 avril 1998, qui a été ratifié par le Mexique en novembre la même année. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1999, après ratification par le Chili. Il comporte des dispositions visant les questions suivantes: accès aux marchés des produits; règles d'origine; règlements techniques; mesures sanitaires et phytosanitaires; sauvegardes; investissement; commerce des services; marchés publics; politique de la concurrence; propriété intellectuelle; et règlement des différends. Des négociations concernant les marchés publics et les services financiers ont été engagées en août 2000. En mai 2001, la moyenne globale des droits de douane sur les produits importés du Chili était de 0,3 pour cent, ce qui est la moyenne la plus basse de tous les partenaires préférentiels; cela s'explique principalement par le fait que les droits de douane appliqués aux produits agricoles originaires du Chili sont relativement bas (tableau III.3).

*Accord de libre-échange Mexique-Colombie-Venezuela (G-3)*

55. L'Accord G-3 est entré en vigueur en 1995. Il vise à établir une zone de libre-échange entre les trois pays d'ici à 2005, au moyen d'un programme de réduction des droits de douane en trois étapes (1995, 2000 et 2005), sauf dans le secteur de l'industrie automobile, dans lequel la libéralisation totale interviendra en 2007. Le programme de libéralisation du commerce entre le Mexique, la Colombie et le Venezuela s'appuie sur les précédents accords de portée partielle de l'ALADI. Les réductions de droits de douane dans le commerce avec la Colombie en sont à la première étape et les négociations relatives à la deuxième étape dans le commerce avec le Venezuela se sont terminées en 1999. Dans le cas des produits agricoles, des contingents tarifaires sont appliqués à certains produits pendant la période de transition (dix ans); il y a en outre une liste d'exceptions temporaires, qui est périodiquement révisée et pourrait subsister au-delà de la période de transition. Les subventions à l'exportation sont interdites, notamment dans le cas des produits agricoles dont le commerce est totalement libéralisé. L'accord contient des dispositions visant le règlement des différends, les mesures conditionnelles, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les obstacles techniques au commerce, le commerce d'État, les procédures douanières, l'investissement, les mouvements de personnes, les marchés publics, la propriété intellectuelle et les services.

*Accord de libre-échange entre le Mexique et le Guatemala, le Honduras et El Salvador*

56. L'ALE réunissant ces quatre pays a été signé en mai 2000 et est entré en vigueur le 15 mars 2001. Il porte sur les questions suivantes: accès aux marchés des produits; procédures douanières; règles d'origine; règlements techniques; mesures sanitaires et phytosanitaires; mesures

<sup>19</sup> Document de l'OMC, WT/REG/126/1, 24 août 2001.

conditionnelles; sauvegardes; investissement; commerce des services; propriété intellectuelle; et règlement des différends. Le programme de réduction des droits est asymétrique et devrait s'achever en onze ans. Plus de 50 pour cent des produits industriels exportés par le Mexique et 65 pour cent de ceux exportés par le Guatemala, le Honduras et El Salvador bénéficient de l'accès en franchise de droits depuis l'entrée en vigueur de l'accord; l'accès en franchise sera accordé pour 65 pour cent des produits exportés par le Mexique et 80 pour cent de ceux exportés par les autres pays en 2005. Quelque 30 pour cent des exportations mexicaines de produits agricoles bénéficient de l'accès en franchise de droits depuis l'entrée en vigueur de l'accord. Celui-ci comporte une clause de sauvegarde spéciale pour les produits agricoles sensibles. En mai 2001, la moyenne des droits appliqués aux marchandises originaires du Guatemala et du Honduras était de 3 pour cent, soit quelque 13 points de pourcentage de moins que la moyenne des droits NPF, et la moyenne des droits appliqués aux produits originaires d'El Salvador était de 5 pour cent (tableau III.3).

#### *Autres accords de libre-échange*

57. Le Mexique a signé le 10 avril 2000 un ALE avec Israël, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000. Cet accord contient des dispositions sur les questions suivantes: accès aux marchés; règles d'origine; procédures douanières; sauvegardes; marchés publics; concurrence; et règlement des différends. Le commerce des produits industriels devrait être intégralement libéralisé d'ici à 2005; l'accord vise quelque 96 pour cent du commerce de produits agricoles.

58. L'ALE conclu entre le Mexique et le Nicaragua est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998. Il comporte les dispositions sur les questions suivantes: accès aux marchés des produits; mesures sanitaires et phytosanitaires; règles d'origine; procédures douanières; règlements techniques; mesures conditionnelles; sauvegardes; investissement; marchés publics; commerce des services; propriété intellectuelle; et règlement des différends. Quelque 45 pour cent des exportations du Mexique vers le Nicaragua et 77 pour cent des exportations du Nicaragua vers le Mexique bénéficient de l'admission en franchise de droits depuis son entrée en vigueur.

59. Le processus de libéralisation du commerce prévu par les ALE conclus avec la Bolivie et le Costa Rica en 1995 se poursuit; en mai 2001, la moyenne des droits de douane appliqués par le Mexique aux marchandises originaires de ces pays était de 1,5 et 1,3 pour cent respectivement (tableau II.3).<sup>20</sup>

#### *Autres arrangements préférentiels*

60. Le Mexique est partie à tous les accords régionaux conclus dans le cadre de l'ALADI et a signé des accords de portée partielle avec tous les membres de l'ALADI ainsi qu'avec quelques autres pays.<sup>21</sup> En particulier, il a signé un accord relatif à la complémentarité économique avec l'Uruguay le 29 décembre 1999. Cet accord contient des règles visant les règlements techniques, les mesures SPS, les mesures conditionnelles et le règlement des différends, et instaure l'admission en franchise de droits pour quelque 90 pour cent des lignes tarifaires.

61. L'Accord de portée partielle conclu avec le Brésil dans le cadre de l'ALADI a été élargi au commerce bilatéral des automobiles en mai 2000. En vertu de cet accord, dont la durée initiale est de

<sup>20</sup> Voir OMC (1999), et document de l'OMC, WT/TPR/S/83, 9 avril 2001.

<sup>21</sup> Les accords conclus dans le cadre de l'ALADI ont été notifiés au Comité du commerce et développement. Documents de l'OMC, WT/COMTD/7, 30 septembre 1996, et WT/COMTD/11, 8 octobre 1997.

deux ans, les parties ont instauré un contingent tarifaire réciproque, sur lequel le droit de douane sera de 8 pour cent, de 40 000 véhicules la première année et 50 000 la deuxième année. En 2001, l'accord a été élargi au commerce des pièces d'automobiles. De même, l'Accord de portée partielle conclu avec l'Argentine a été élargi en 2001 avec l'instauration d'un contingent bilatéral de 19 000 véhicules. En octobre 2000, le Mexique a signé un accord relatif à la complémentarité économique avec Cuba, qui restera en vigueur jusqu'en mai 2002.

62. Le Mexique fait partie du Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) depuis 1993. Il préside l'APEC en 2002. À l'instar de tous les pays de l'hémisphère occidental à l'exception de Cuba, il participe à l'élaboration de la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA), entreprise en décembre 1994, dans le but d'éliminer la plupart des droits de douane d'ici à 2005.

63. Le Mexique participe au Système global de préférences commerciales (SGPC). Selon les autorités, entre 1997 et 2001, il a délivré 3 020 certificats d'origine de produits mexicains devant être exportés dans ce cadre, principalement vers l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie et le Sri Lanka. Il accorde des préférences tarifaires dans le cadre du SGPC, mais ne reçoit pas actuellement de demande à cet effet.

64. Le Mexique bénéficie d'un accès préférentiel aux marchés dans le cadre du Système général de préférences (SGP). Comme nous l'avons déjà indiqué, la négociation d'un ALE entre le Mexique et l'Union européenne a entraîné une consolidation des avantages SGP accordés au Mexique. En ce qui concerne les avantages accordés par les pays de l'AELE, la Suisse a supprimé l'application du SGP au Mexique depuis 1998 et les autres pays ont supprimé ont fait de même depuis l'entrée en vigueur de l'ALE, le 1<sup>er</sup> juillet 2001. Entre 1997 et le 30 juin 2001, le Mexique a délivré quelque 33 000 certificats d'origine, portant sur des produits d'exportation d'une valeur de 2,1 milliards de dollars EU, destinés principalement à l'Australie, à l'Union européenne et au Japon.

65. En vertu du Pacte de San José de 1980, qui est reconduit chaque année, le Mexique et le Venezuela ont décidé, le 3 août 2001, de continuer de fournir du pétrole (80 000 barils par jour chacun) à certains pays d'Amérique centrale et des Caraïbes à des conditions commerciales. Le pacte prévoit aussi un mécanisme de financement de projets de développement et l'achat de biens et de services à des fournisseurs vénézuéliens et mexicains.<sup>22</sup>

#### *Négociations en cours*

66. À la fin de 2001, le Mexique était en train de négocier des accords avec l'Équateur, le Japon, le Panama, le Pérou, Singapour et la Trinité-et-Tobago. L'accord avec la Trinité-et-Tobago devrait être un ALE complet; les négociations ont commencé en 1998 dans des domaines comme l'accès aux marchés, les obstacles techniques au commerce, l'investissement et le règlement des différends. La négociation d'un ALE avec le Panama est bien avancée et elle devait au départ être conclue en 2001.

67. La négociation d'un ALE avec le Pérou a été suspendue à la fin de 2001 en raison des négociations engagées par le Pérou avec la Communauté andine et le MERCOSUR; l'accord bilatéral actuellement en vigueur dans le cadre de l'ALADI a été provisoirement prolongé et élargi au règlement des différends et à l'octroi de préférences. Cet accord provisoire a été signé en février 2000 et restera en vigueur jusqu'au 30 juin 2002. Le Mexique négocie en outre un accord de libre-échange avec l'Équateur, pour remplacer l'accord partiel actuellement en vigueur.

---

<sup>22</sup> Les pays qui bénéficient de l'approvisionnement pétrolier garanti et des crédits sont les suivants: Barbade, Belize, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Nicaragua, Panama et la République dominicaine.

68. Outre sa participation à l'APEC, le Mexique cherche à promouvoir le commerce préférentiel avec le Japon et Singapour. À cet effet, au milieu de 2001, les autorités japonaises et mexicaines ont décidé de créer un groupe d'étude conjoint chargé d'explorer la possibilité de lancer des négociations officielles. Selon les autorités mexicaines, la négociation visant à établir un ALE avec Singapour a commencé en juillet 2000.